

ministérielle du 26 janvier 1866 concernant le fonctionnement du service du génie aux colonies ;

Vu la décision du 30 juillet 1869 réglant le montant des fonds à mettre à la disposition du gérant du génie et des ponts et chaussées ;

Considérant l'importance actuelle des travaux des ponts et chaussées exécutés dans la colonie et l'urgence d'assurer lesdits travaux ;

Vu l'article 94 du décret impérial du 31 mai 1862, et l'article 148 du règlement du 19 janvier 1869, portant règlement sur la comptabilité publique, ensemble le décret sur le service financier des colonies en date du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et l'avis du Directeur des ponts et chaussées,

DÉCISIONS :

La limite *maximum* des fonds que le gérant pourra avoir en caisse est fixée à *vingt mille francs*, au lieu de *quinze mille*.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 7 mai 1870.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

*L'Ordonnateur p.i.,*

Signé : FOURNIER L'ÉTANG.

---

N° 150.— DÉCISION du 10 mai 1870 portant que les indemnités de route et de séjour des officiers et gardes du génie seront réglées suivant le tarif du génie.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les dépêches ministérielles des 1<sup>er</sup> septembre 1863 et 21 mars 1866 portant que les indemnités des officiers et gardes du génie en tournée pour le service des ponts et chaussées sont payées d'après le tarif du génie ;

Vu l'arrêté local du 3 août 1861 réglant les mêmes indemnités pour les fonctionnaires et officiers voyageant en service dans la colonie ;

Attendu que les nombreux travaux de route exécutés en ce moment par le service des ponts et chaussées nécessitent le déplacement hors de leur résidence, pendant plusieurs jours consécutifs, des officiers et gardes du génie employés à la direction de ces travaux, et